

AVIS DE L'ARES

n°2017-04 du 7 février 2017

Avant-projet de décret visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (Open Access)

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles par courrier daté du 6 octobre 2016 pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (Open Access);

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur la base de l'article 21, alinéa 1^{er}, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant les remarques et observations formulées par la Chambre des Universités lors de sa séance du 25 octobre 2016, la Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur de Promotion sociale lors de sa séance du 24 novembre 2016, par le groupe de travail constitué par cette Chambre sur ce sujet, par la Chambre des Ecoles supérieures des Arts lors de sa séance du 12 janvier 2017 et la Commission des Bibliothèques et des Services collectifs lors de sa séance du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du Bureau exécutif ;

L'ARES formule à l'endroit du projet d'arrêté l'avis suivant :

AVIS

1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

En préambule, l'ARES affirme son adhésion à la philosophie de l'*open source* promue par cet avant-projet, et détaillée dans l'exposé des motifs. L'open access, accès ouvert, libre et gratuit à la publication scientifique, facilité par les progrès des technologies de l'information et de la communication, est indéniablement un vecteur d'émancipation et de partage. Cette perspective, très favorable à la visibilité de la recherche et aux interactions avec des chercheurs et professionnels du monde entier, inscrira la Fédération Wallonie – Bruxelles (FWB) dans un mouvement d'ampleur internationale. Elle réduira également la dépendance aux grands éditeurs, souvent enclins à faire peser sur la publication et la diffusion de travaux scientifiques – pourtant financés publiquement – des contraintes impropres à un large partage du savoir.

1.1 CHAMP D'APPLICATION

L'avant-projet s'adresse aux chercheurs, définis comme « toute personne qui bénéficie d'une subvention publique pour mener une activité de recherche scientifique » (art. 1^{er}, 3°). Cette définition englobe donc potentiellement des membres du personnel de tous les établissements d'enseignement supérieur.

Les institutions universitaires en FWB sont investies dans le mouvement de l'*open access* depuis plusieurs années déjà, notamment par le développement de dépôts numériques institutionnels et, pour certaines d'entre-elles, de dispositions internes spécifiques relatives à la publication des résultats de recherche. Les chercheurs qui évoluent dans ce contexte disposent déjà de possibilités de s'inclure dans la démarche.

En revanche, dans les hautes écoles et écoles supérieures des arts, la dynamique reste à développer et nécessitera des aménagements spécifiques.

L'article 7 en projet et son commentaire incitent à nouer des collaborations au sein de Pôles académiques afin que les archives numériques créées par les universités puissent s'ouvrir aux travaux émanant de chercheurs travaillant dans d'autres institutions du Pôle. Cette démarche n'est toutefois pas sans impact sur le développement et la gestion de ces projets, qui ne s'inscrivent jusqu'à présent pas dans le cadre des Pôles. Les hautes écoles doivent pouvoir réfléchir plus avant sur de telles modalités et sur le lieu à déterminer pour agir en ce sens.

De surcroît, les activités de recherche menées en hautes écoles et écoles supérieures des arts présentent des spécificités pouvant complexifier la mise en œuvre de certains principes contenus dans l'avant-projet, comme détaillé dans les sections suivantes.

Pour ces raisons, un soutien logistique, matériel et technique à l'engagement des établissements dans ce projet, que cela soit via l'insertion dans des archives institutionnelles existantes ou via le développement d'archives institutionnelles propres, serait utile – particulièrement lorsqu'ils ne disposent pas de personnel logistique et/ou qu'ils ont déjà investi des moyens importants dans la problématique ces dernières années et seraient amenés à revoir leurs pratiques en conséquence de l'application du décret ici en projet.

1.2 LÉGALITÉ

Il est à craindre que la mise en œuvre du texte en projet se heurte à certaines normes légales existantes, en particulier la législation relative au droit d'auteur. En effet, le principe d'une publication en accès libre de toute production scientifique financée sur fonds publics peut être perçu comme une obligation de cession des droits patrimoniaux à l'employeur. Selon la législation en vigueur, une telle cession implique une clause explicite dans le contrat de travail ou le statut. De telles clauses pourraient être proposées dans l'avant-projet. Pour les hautes écoles, cette proposition nécessitera une modification des bases statutaires applicables aux enseignants menant une activité de recherche.

La compétence de la Communauté française en la matière mérite également d'être plus clairement établie.

Il semble prudent de prévoir des balises juridiques supplémentaires sur base notamment de l'avis qui sera remis par la section de législation du Conseil d'État dans la suite du parcours législatif de cet avant-projet.

1.3 EFFETS POTENTIELS

1.3.1 Sur les procédures d'engagement, de nomination et de promotion

L'avant-projet de décret impose la prise en compte exclusive des listes générées à partir des archives numériques institutionnelles dans le cadre des procédures de nomination, promotion ou d'attribution de crédits. En d'autres termes, seules les publications ayant fait l'objet d'un dépôt pourront être valorisées dans le cadre de ces procédures. D'après le commentaire de cet article, cette disposition doit être comprise comme la sanction s'imposant aux chercheurs n'ayant pas respecté l'obligation de dépôt.

Ce principe appelle plusieurs observations :

- En hautes écoles et écoles supérieures des arts, la mise en œuvre de cette norme peut s'avérer délicate. En effet, dans ces établissements, les nominations et promotions obéissent à des normes et procédures de recours différentes. Une attention particulière devra donc être apportée à cet aspect afin de ne pas générer systématiquement des effets indésirables sur les carrières de ces personnels.
- À ce stade, les chercheurs étrangers, ou ayant réalisé une partie de leur carrière à l'étranger, ne peuvent bénéficier d'aucune exception à la règle définie à l'article 8. Cela peut représenter un obstacle au recrutement de ces chercheurs, en particulier pour les universités : les législations nationales concernant l'*open access* restant disparates, tous les candidats potentiels n'auront pas été incités à déposer leur travaux dans une archive institutionnelle.
- La nécessité de déposer systématiquement ses publications et de céder ses droits d'auteur lorsque la recherche est financée par les fonds publics constitue de nouvelles contraintes pour les personnels concernés. Un aménagement du droit applicable à ces personnels est sans doute à prévoir (notamment le statut du personnel scientifique en universités).

1.3.2 Sur les relations des auteurs avec les éditeurs

Le principe de l'accès libre et gratuit aux publications déposées est fixé par l'article 6 de l'avant-projet. Par exception, un délai peut séparer la première publication de l'article de sa mise à disposition libre et gratuite, dans le cas où l'éditeur l'exige par contrat. Ce délai ne peut excéder douze mois dans les disciplines des sciences humaines et sociales et six mois dans les autres disciplines. Lors des échanges avec les auteurs de l'avant-projet, il a été précisé que ces délais étaient issus de la recommandation de la Commission européenne du 17/07/2012 relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation.

Des interrogations subsistent toutefois quant à cette dérogation. En dépit d'une tendance à l'assouplissement, qui semble corrélée à l'émergence de législations nationales, certains éditeurs exigent un « embargo » d'une durée supérieure à celle prévue par le décret, et quelques-uns vont même jusqu'à refuser purement et simplement le principe de l'*open access*.

Par conséquent, il est à craindre que l'application du texte examiné entraîne des difficultés de publication pour le chercheur dans certains cas. À l'extrême, ce dernier pourrait être privé *de facto* de certaines opportunités de publication, sauf à renoncer à la valorisation de sa production dans la suite de sa carrière. Afin de ne pas priver les chercheurs de l'opportunité de publier leurs recherches par l'intermédiaire des éditeurs les moins sensibles à l'*open*

access, nous recommandons d'insérer des possibilités de dérogation supplémentaires (voir point 2.6).

Il convient également de prendre en compte les intérêts des éditeurs locaux, très sensibles à ce type de réglementations.

2 EXAMEN DES ARTICLES ET OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

2.1 ARTICLE 1^{ER}

D'après la définition donnée par l'article 1^{er}, 3°, est considérée comme chercheur « toute personne qui bénéficie d'une subvention publique pour mener une activité de recherche scientifique ».

Selon une lecture littérale de cette définition, les dispositions en projet s'appliqueraient à toute publication issue d'un travail de recherche mené par des personnes bénéficiant de moyens publics, même dans le cas de travaux financés par des sources de financement non-publiques (fonds propres, mécénat, partenaires extérieurs...). Par ailleurs, ce libellé ne permet pas de déterminer clairement si les publications réalisées à l'aide de moyens publics qui ne sont pas spécifiquement dédiés à la recherche sont concernées. Or, l'exposé des motifs cible les « résultats de recherche ayant fait l'objet d'un financement public complet ou partiel ». Une reformulation est donc à recommander.

Plus généralement, afin d'aider à une meilleure compréhension du texte et de ses commentaires, certains termes doivent être définis directement dans cet article (« chercheur », « équipe de chercheurs », « co-auteur », « publication », « publication de vulgarisation », « recherche », (recherche fondamentale », « recherche appliquée », « recherche action », ...).

2.2 ARTICLE 2

L'emploi du qualificatif « moral » dans le commentaire de cet article n'est pas adéquat (« *Ainsi, il n'est pas moral de priver les chercheurs, dans les pays les plus pauvres, des informations scientifiques rigoureuses* »). Il pourrait être remplacé par la formulation « il n'est pas éthiquement défendable de.... ». Même remarque à la page 3 de l'exposé des motifs (« La « Science Ouverte », [...], joue un rôle moral majeur qui ira en s'accroissant »).

Par ailleurs, afin de clarifier l'exception dont bénéficient les ESA, il s'indique de remplacer la phrase :

En ce qui concerne les Ecoles supérieures des Arts (ESA), le modèle de l'Accès libre tel qu'il est conçu par ce décret n'est pas adapté à la réalité de la publication des «œuvres» et créations produites dans ces établissements, sauf s'il s'agit d'articles scientifiques issus de la recherche et produits par les chercheurs de celles-ci.

Par la phrase :

En ce qui concerne les Ecoles supérieures des Arts (ESA), le modèle de l'Accès libre tel qu'il est conçu par ce décret ne s'applique pas à la réalité de la publication des

«œuvres» et créations produites dans ces établissements, sauf s'il s'agit d'articles scientifiques issus de la recherche et produits par les chercheurs de celles-ci.

2.3 ARTICLE 3

La définition de « voie verte » et « voie dorée » est présentée de manière résumée dans le dispositif, et de manière extensive dans le commentaire des articles. Afin de veiller à l'accessibilité de la norme, une définition plus complète dans le dispositif serait utile.

Au paragraphe 2, afin d'uniformiser la terminologie, nous suggérons de remplacer le terme « article » par « publication ».

2.4 ARTICLE 4

Seules les publications acceptées dans un périodique paraissant au moins une fois par an, les actes de congrès, de colloques ou de séminaires, y compris posters / affiches sont concernés par l'avant-projet de décret, aux termes de cet article. Le commentaire de l'article exclut explicitement les ouvrages et publications de vulgarisation du périmètre du décret. En outre, le commentaire de l'article 2 exclut les créations produites dans les Ecoles supérieures des Arts (ESA) (voir 2.1).

Il est à souligner que les publications antérieures à l'entrée en vigueur du décret ne font l'objet d'aucune mesure particulière. Il serait souhaitable de baliser cet aspect, par exemple en limitant l'obligation aux productions publiées à partir d'une certaine date.

Par ailleurs, le second paragraphe de cet article prévoit le dépôt des publications dans une archive institutionnelle « immédiatement après acception par un éditeur ». Cela laisse une incertitude sur le statut des productions n'ayant pas fait l'objet d'une publication par un éditeur, telle que les posters ou affiches de colloque.

2.5 ARTICLE 5

Cette disposition explicite le fait que le chercheur dispose de la faculté de déposer ses publications dans une archive institutionnelle. L'article précédent indique toutefois qu'il s'agit d'une contrainte, ce qui semble contradictoire. Après consultation des auteurs du texte, il apparaît que l'article 5 vise à garantir le droit du chercheur à cet égard, notamment en cas de conflit avec un éditeur.

Pour éviter toute confusion, nous proposons la reformulation suivante :

« Sauf dispositions particulières contraires, le chercheur conserve les droits liés au dépôt de ses publications dans une archive numérique institutionnelle. »

2.6 ARTICLE 6

L'ARES partage pleinement l'analyse du F.R.S. – FNRS concernant cet article, exprimée comme suit dans l'avis remis par cette institution :

L'article 6 doit être réécrit entièrement.

Le principe de l'accès immédiat, libre et gratuit aux publications reprises dans le dépôt devrait être limité aux publications dites en accès libre, qu'elles le soient par la voie verte ou dorée.

Dans les autres cas, pour les autres publications, outre la nécessité de l'accord des co-auteurs, les interdictions du commanditaire pour des motifs de secrets des affaires, de défense ou de sécurité publiques,..., il est nécessaire de tenir compte des limitations imposées par les contrats conclus par les chercheurs avec les éditeurs. L'article 6 qui impose l'accès libre au terme d'un délai de maximum 6 ou 12 mois n'a aucune valeur et serait contreproductif pour nos chercheurs alors écartés par certains éditeurs. L'objectif poursuivi par le texte est certes louable mais impraticable. Le commentaire de l'article 3 §2 le laisse d'ailleurs entendre lorsqu'il énonce que dans le cas où les droits d'auteurs ont été cédés à l'éditeur et que celui-ci n'autorise l'accès libre qu'après une période d'embargo (voire pas du tout), le chercheur doit se conformer à cette prescription. Ce commentaire permet donc aux chercheurs de déroger aux dispositions du décret dès lors que le contrat d'édition de l'éditeur impose un embargo plus long ou ne permet pas du tout le libre accès à une version de l'article. Cela respecte la liberté académique du chercheur de publier dans la revue de son choix, mais laisse également une marge non négligeable aux éditeurs pour étendre les embargos au-delà de la limite imposée par le décret, et/ou de faire payer un APC pour la publication immédiate de l'article en libre accès dans la revue (hybride donc) si le chercheur veut respecter le décret. Le paiement d'APC dans des revues pour lesquelles les universités paient déjà des souscriptions est à bannir (double dipping).

Ainsi, sans aller jusqu'à la solution de l'article 6 du projet de texte, il serait souhaitable que dans l'exposé des motifs, il soit recommandé que les institutions collectivement ou individuellement doivent s'efforcer d'obtenir des éditeurs le droit de mettre en accès libre au terme de certains délais et que soient mises au point (par la CBS ? (article 9)), des clauses type que les chercheurs pourraient systématiquement insérer dans leurs contrats avec les éditeurs.

Dans le même ordre d'idées, le décret pourrait prévoir dans un alinéa supplémentaire que « Lorsque une publication ne peut être mise en accès immédiatement libre et gratuit, le chercheur a cependant l'obligation de la déposer sur le dépôt institutionnel et d'en fournir l'accès sur demande personnalisée ».

Par ailleurs, en ce qui concerne le cas de co-publication, il faudrait prévoir une dérogation par rapport à l'alinéa 1 de l'article 6 dans le cas où il n'y a pas d'accord. C'est important dans les cas où le chercheur Wallon n'est pas le « corresponding author » de l'article et donc n'a pas les droits.

Proposition d'ajout: « Par dérogation à l'alinéa 1, dans le cas où le(s) co-auteur(s) s'oppose(nt) à ce que la publication soit déposée en accès libre et gratuit, cet accès a lieu à l'expiration d'un délai à convenir avec le(s) co-auteur(s) en fonction des engagements auxquels celui-ci est tenu ».

Au surplus, le commentaire de cet article indique que le décret en projet « **encourage les chercheurs, lorsque les œuvres bénéficient d'un financement public, à opter lors de la cession de leurs droits d'auteur, pour une licence qui favorise le libre accès et la libre circulation des œuvres, en tout cas lorsqu'il s'agit d'utilisation à des fins non commerciales.** » Cette phrase laisse penser que l'auteur pourra toujours céder ses droits à un éditeur, ce qui semble contredire l'esprit du décret.

2.7 ARTICLE 7

Pour prendre en compte les réalités de tous les établissements d'enseignement supérieur, l'ARES souhaite que chaque institution puisse se rattacher à l'archive institutionnelle de son

choix, celle-ci pouvant être propre à une institution ou commune à plusieurs institutions, et étant accessible aux chercheurs selon les modalités qui conviennent aux institutions.

À cet égard, l'ARES partage pleinement l'analyse du F.R.S. – FNRS concernant cet article, exprimée comme suit dans l'avis remis par cette institution :

Nous suggérons que l'article 7 soit réécrit comme suit : « Chaque institution d'enseignement supérieur est tenue d'avoir ou de se rattacher à une archive institutionnelle permettant à ses chercheurs qui en dépendent de s'acquitter de son obligation de dépôt. Cette archive peut être propre à une institution ou être commune à plusieurs institutions. » La solution d'une archive par pôle doit être optionnelle et figurer dans le commentaire ou l'exposé des motifs à ce titre. Ainsi, au sein du Pôle Bruxelles, les deux archives existantes sont DI-fusion (ULB) et DIAL (UCL et USL-B). Les Hautes écoles peuvent également décider de créer leur propre archive.

A noter que l'ouverture des dépôts actuels aux chercheurs des Hautes écoles ou autres établissements, qui ne seraient pas déjà affiliés à une université, impliquerait des collaborations (support, ...) et des développements techniques dont l'ampleur n'a pas encore été mesurée. Un support financier pour créer de nouvelles archives ou adapter les archives existantes aux conditions du décret est-il envisagé?

2.8 ARTICLE 8

Cet article impose aux instances d'évaluation de prendre exclusivement en considération les publications déposées dans une archive institutionnelle lorsqu'elles apprécient les publications d'un candidat.

En complément des observations formulées au point 1.3.1, il convient de préciser que les publications scientifiques non citées à l'article 4 (ouvrages, contributions à des ouvrages collectifs...) ne sont évidemment pas à exclure des listes considérées par lesdites instances.

La clarification du statut des publications antérieures à l'entrée en vigueur du décret (déjà mentionnée au point 2.3) serait également utile à cet égard.

Par ailleurs, la formulation de l'article pourrait laisser penser que toute procédure d'évaluation devra désormais exclusivement se baser sur des listes de publications – ce qui ne correspond pas à l'intention du texte. Pour éviter toute confusion, il est utile d'expliciter le fait que cet article ne fait pas obstacle à la prise en considération d'autres aspects de la carrière du candidat par les instances d'évaluation – telles que les compétences pédagogiques, par exemple.

Enfin, il semble utile d'expliciter la notion d' « attribution de crédits ».

2.9 ARTICLE 9

La Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs de l'ARES est chargée du suivi et du contrôle des effets du décret. Cette tâche peut s'avérer complexe – notamment concernant le suivi et le contrôle des coûts de publication, qui implique la collecte des données utiles et l'appréciation du caractère raisonnable des frais engagés. Des développements complémentaires sur ces aspects seraient bienvenus.

Plus particulièrement, les hautes écoles souhaitent voir figurer des balises relatives au contrôle du dépôt des publications de leurs chercheurs par les institutions tierces le cas

échéant. Dans le contrôle des dépôts, il s'agira en effet de tenir compte des multiples facettes de la recherche menée dans l'enseignement supérieur.

Enfin, il serait pertinent de prévoir une collaboration avec la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique (BiCfB), afin de bénéficier de l'expérience de cette instance dans les relations avec les éditeurs, et de ne pas diviser les expertises et forces mobilisables en la matière sur le territoire de la Fédération Wallonie – Bruxelles.
